



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.48
15 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 10 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Afghanistan^{*}, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie^{*}, Autriche, Bangladesh^{*}, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Colombie^{*}, Croatie, Cuba, Égypte^{*}, El Salvador^{*}, Finlande, Géorgie^{*}, Grèce^{*}, Guatemala, Iraq^{*}, Irlande, Luxembourg^{*}, Maurice^{*}, Mexique, Monaco^{*}, Mozambique^{*}, Norvège^{*}, Ouganda, Paraguay^{*}, Pays-Bas^{*}, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, Sierra Leone, Slovénie^{*}, Swaziland, Thaïlande, Turquie^{*}, Uruguay, Vietnam:
projet de résolution

2002/... Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celle de VIH/sida

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant également que le droit au meilleur état possible de santé physique et mentale figure parmi les droits de l'homme,

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Réaffirmant en outre ses résolutions 1999/49 du 27 avril 1999, 2001/33 du 23 avril 2001 et 2001/51 du 24 avril 2001,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé «WHA 54.10, intitulée «Amplifier l'action contre le VIH/sida» et WHA 54.11, intitulée «Stratégie pharmaceutique de l'OMS», toutes deux adoptées le 21 mai 2001, ainsi que la résolution de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, concernant le VIH/sida et le monde du travail, adoptée le 13 juin 2000,

Consciente que la prévention ainsi que la fourniture de soins complets et d'un large soutien, y compris un traitement et l'accès aux médicaments pour ceux qui sont infectés ou touchés par une pandémie telle que celle de VIH/sida sont des éléments indissociables de toute action efficace et doivent être intégrés dans une politique globale de lutte contre de telles pandémies,

Rappelant les directives élaborées à la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme, tenue à Genève du 23 au 25 septembre 1996 (E/CN.4/1997/37, annexe I), en particulier la directive 6,

Prenant acte de l'Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa vingt-deuxième session, en mai 2000,

Notant avec une vive préoccupation que, d'après le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, la pandémie de VIH/sida avait fait trois millions de morts à la fin de 2001,

Préoccupée par le fait que, d'après la même source, plus de 40 millions de personnes étaient infectées par le VIH à la fin de 2001,

Préoccupée aussi par les taux élevés de prévalence d'autres maladies infectieuses, telles que la tuberculose et le paludisme, et reconnaissant l'importance du rôle joué par le VIH/sida dans la propagation de la tuberculose et d'autres infections opportunistes,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir la prévention et la fourniture de soins complets et d'un large soutien, y compris le traitement et l'accès aux médicaments, pour les personnes atteintes de tuberculose et de paludisme,

Se félicitant des initiatives prises récemment par le Secrétaire général et les institutions compétentes des Nations Unies pour que les pays en développement puissent avoir plus facilement accès aux médicaments contre le VIH/sida, et notant qu'il est possible de faire beaucoup plus dans ce domaine,

Se félicitant aussi de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida «A crise mondiale, action mondiale» adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée au VIH/sida en juin 2001,

Se félicitant en outre de la création du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, dont l'objet est d'attirer, de gérer et de dépenser des ressources supplémentaires par le biais d'un nouveau partenariat public/privé apportant une contribution durable et significative à la réduction des infections, des maladies et des décès, par le biais de subventions aux fins de la prévention, du traitement, de la fourniture de soins et d'un soutien aux personnes atteintes et directement touchées,

Reconnaissant que la propagation du VIH/sida peut avoir des effets dévastateurs sans précédent sur toutes les composantes de la société, à tous les niveaux, et soulignant que la pandémie de VIH/sida, si elle n'est pas enrayée, peut mettre en danger la stabilité et la sécurité, comme le signale la résolution 1308 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 17 juillet 2000,

Soulignant, eu égard aux défis croissants que posent des pandémies telles que celle de VIH/sida, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et l'exercice, par tous, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en réduisant la vulnérabilité à des pandémies telles que celle de VIH/sida et en prévenant la discrimination et la stigmatisation qui y sont associées,

1. *Estime* que l'accès aux médicaments, dans le contexte de pandémies telles que celle de VIH/sida, est un des éléments essentiels pour la réalisation progressive du droit de chacun

de jouir pleinement du droit au meilleur état de santé physique et mentale qu'il est capable d'atteindre;

2. *Invite* les États à mettre en œuvre des mesures, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux auxquels ils ont adhéré, qui contribueraient:

a) À mettre à disposition, en quantités suffisantes, des produits pharmaceutiques et des techniques médicales servant à traiter des pandémies telles que celle de VIH/sida ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

b) À offrir à tous, y compris aux secteurs les plus vulnérables de la population, la possibilité d'avoir accès sans discrimination à ces produits pharmaceutiques et techniques médicales, à un prix abordable pour tous, y compris les groupes socialement défavorisés;

c) À donner la certitude que les produits pharmaceutiques ou techniques médicales servant à combattre des pandémies telles que celle de VIH/sida ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, quels que soient leur source et pays d'origine, sont scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité;

3. *Invite également* les États, agissant au niveau national et sur une base non discriminatoire:

a) À s'abstenir de prendre des mesures de nature à empêcher l'accès, dans des conditions d'égalité, à des produits pharmaceutiques ou techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre des pandémies telles que celle de VIH/sida ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, ou à limiter cet accès;

b) À adopter des lois ou autres mesures, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux auxquels ils ont adhéré, pour protéger l'accès à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif contre toute restriction imposée par des tiers;

c) À adopter toutes les mesures favorables appropriées, en utilisant toutes les ressources allouées à cet effet, pour favoriser un accès effectif à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif;

4. *Invite en outre* les États, en application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire de juin 2001, à s'attaquer aux facteurs affectant la fourniture de médicaments liés au traitement de pandémies telles que celle de VIH/sida et des maladies opportunistes les plus courantes qui y sont associées, ainsi qu'à mettre au point des stratégies globales propres à renforcer les systèmes de soins de santé, y compris les laboratoires et la formation de prestataires et de techniciens de soins de santé, afin de dispenser des traitements et de contrôler l'utilisation des médicaments, les diagnostics et les techniques pertinentes;

5. *Invite* les États à prendre toutes les mesures appropriées, au plan national et dans le cadre d'une coopération, pour promouvoir la mise au point de nouveaux médicaments, plus efficaces, aux propriétés préventives, curatives ou palliatives, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré;

6. *Invite aussi* les États, au niveau international, à prendre des dispositions, individuellement ou dans le cadre d'une coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin:

a) De faciliter autant que possible l'accès dans d'autres pays à des produits pharmaceutiques ou techniques médicales essentiels utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, pour combattre des pandémies telles que celle de VIH/sida ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, et d'intensifier autant que faire se peut la coopération indispensable, en particulier en temps de crise;

b) De faire en sorte que les initiatives qu'ils prennent en qualité de membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit de chacun de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, et que l'application des accords internationaux favorise des politiques de santé publique de nature à contribuer à assurer un large accès à des produits pharmaceutiques et techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, qui soient sûrs, efficaces et d'un prix abordable.

7. *Se félicite* de la Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée à la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en novembre 2001, dans laquelle les membres de l'OMC:

- a) Reconnaissent la gravité des problèmes de santé publique qui touchaient de nombreux pays en développement, en particulier ceux qui résultaient du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies;
 - b) Soulignaient qu'il était nécessaire que l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchaient au commerce (Accord sur les ADPIC) fasse partie de l'action nationale et internationale plus large visant à remédier à ces problèmes;
 - c) Reconnaissent que la protection de la propriété intellectuelle était importante pour le développement de nouveaux médicaments et reconnaissent aussi les préoccupations concernant ses effets sur les prix;
 - d) Convenaient que l'Accord sur les ADPIC n'empêchait pas et ne devrait pas empêcher les membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique; en conséquence, tout en réitérant leur attachement à l'Accord sur les ADPIC, ils affirmaient que ledit accord pouvait et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuyait le droit des membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments; à ce sujet, ils réaffirmaient le droit des membres de l'OMC de recourir pleinement aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, qui ménageait une flexibilité à cet effet;
8. *Demande* à la communauté internationale, en particulier aux pays développés, de continuer à aider les pays en développement à lutter contre des pandémies telles que celle de VIH/sida en leur apportant un soutien financier et technique et en formant des personnels;
9. *Invite* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'il considère la composante «droits de l'homme» de la lutte contre des pandémies telles que celle de VIH/sida, à prêter attention à la question de l'accès aux médicaments, et invite les États à inclure des informations appropriées sur cette question dans les rapports qu'ils présentent au Comité;
10. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'accès aux médicaments dans le contexte des pandémies telles que celle de VIH/sida (E/CN.4/2002/52 et Add.1);
11. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour

promouvoir et appliquer, le cas échéant, la présente résolution, et de faire rapport à la Commission sur ce sujet à sa cinquante-neuvième session;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
